PROPOSITION DE STATUTS

Article 1er - Nature

Il est constitué entre les personnes physiques visées à l'article 5 des présents statuts une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
L'association a pour vocation de promouvoir les activités physiques, sportives, de loisirs et de bien-être destinées prioritairement aux personnes de plus de 50 ans.
L'association est indépendante et peut adhérer à toute fédération, union ou organisme dont les objectifs sont compatibles avec son objet, sur décision du Comité Directeur.
L'association s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les principes de neutralité, de tolérance et de non-discrimination.

Article 2 - Dénomination et siège social

Cette association est dénommée "A.R.S.E." ASSOCIATION RETRAITE SPORTIVE DE L'ESTEREL
Son siège social est situé à FREJUS 83600 – Le Millenium B 215 – 580 rue Georges Vigneron
Le siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée générale

Article 3 - Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 4 - Objet

L'association a pour objet de :

- organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés ;
- promouvoir et valoriser les bienfaits de l'activité physique adaptée aux seniors et contribuer au maintien de leur capital santé
- favoriser le lien social promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

Article 5 - Membres

L'association est constituée de personnes physiques âgées principalement de plus de 50 ans souhaitant participer aux activités proposées.
La qualité de membre s'acquiert par :

- L'adhésion aux présents statuts ;
- Le paiement de la cotisation annuelle ;
- La fourniture des documents ou justificatifs éventuellement exigés pour la pratique de certaines activités.

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par décès ;
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour motif grave après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

L'association garantit un fonctionnement démocratique ainsi que l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions dirigeantes.
Elle s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Article 6 - Administration

6-1 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, à la date fixée par le Comité Directeur. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur
L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.
Elle entend chaque année les rapports moral et financier du Comité directeur. Elle approuve les comptes et vote le budget. Elle vote le montant de la cotisation due par les licenciés.

L'association est administrée par un Comité directeur et membres du bureau de 6 (six) membres au moins et 12 (douze) au plus.
L'Assemblée Générale élit à bulletin secret les membres du Comité directeur au scrutin uninominal à un tour.
En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.
Les membres sont élus pour trois ans.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets.
Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des personnes présentes ou représentées et à jour de leur cotisation. **Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.**
L'Assemblée Générale désigne 1 ou 2 vérificateurs aux comptes chargés d'attester de la bonne tenue des comptes : l'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de ses emprunts.

6-2 : Comité directeur

Le Comité directeur est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en Assemblée Générale. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association.
Le Comité directeur élit en son sein son bureau : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.
En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au sein du Comité directeur pour quelque cause que ce soit, le Comité directeur peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. Les membres ainsi désignés doivent être ratifiés par la plus prochaine Assemblée générale. Ils exercent leurs fonctions jusqu'au terme du mandat du ou des membres remplacés.
Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse accepté par le comité Directeur, sera considéré comme démissionnaire.

6-3 : Bureau

Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du Comité Directeur. Le bureau met directement en ouvre la politique fixée par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale.
Le bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes.

6-4 : Le Président

Le président préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité directeur et du bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Son mandant prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou un membre du Bureau. Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le Comité directeur élit en son sein un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 7 – Comptabilité - Cotisations

L'exercice budgétaire de l'association est fixé du 1er janvier au 31 décembre.

La cotisation annuelle d'adhésion au club est fixée par le Comité Directeur. Elle est votée en Assemblée Générale.
Cette somme correspond au financement des activités de l'association, de son fonctionnement administratif, des assurances éventuellement souscrites et des actions décidées par le Comité directeur.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des cotisations, des subventions reçues et toutes ressources perçues par l'organisation de manifestations.

Article 8 – Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée en Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Comité directeur, ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.
Dans l'un ou l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.
Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers des voix.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts ?
En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

Article 9 – Surveillance

Le président ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Var tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toute modification statutaire.
Le procès-verbal des Assemblées Générales est conservé dans les archives de l'association.
Les registres et documents administratifs de l'association sont tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 – Assurances

L'association souscrit les assurances nécessaires à la couverture de ses activités conformément à la législation en vigueur.
Les adhérents sont informés de l'intérêt qu'ils ont à souscrire une assurance individuelle complémentaire pour la pratique des activités proposées.

Fait à Fréjus le

Le président la secrétaire La Trésorière